

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-028827-239

DATE : Le 28 mai 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL DUMAIS, J.C.S. (JD 3065)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. c-36, DE :

QUÉBEC PARMENTIER INC.

- et -

9465-0850 QUÉBEC INC.

- et -

9490-0388 QUÉBEC INC.

- et -

9440-5818 QUÉBEC INC.

- et -

9440-5776 QUÉBEC INC.

- et -

9450-8405 QUÉBEC INC.

- et -

PROPUR INC.

- et -

MARKETING SEQ INC.

- et -

GESSAM INC.

- et -

LÉGUPRO INC.

Débitrices / Demanderesses

- et -

MNP LTÉE

Contrôleur

- et -

CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DU SAGUENAY

Mise en cause

ORDONNANCE POUR DEUXIÈME DISTRIBUTION INTÉRIMAIRE

- [1] CONSIDÉRANT la *Demande pour l'émission d'une ordonnance autorisant une distribution intérimaire modifiée* (la « **Demande** ») déposée par le Contrôleur et datée du 21 mai 2024 et les pièces à son soutien;
- [2] CONSIDÉRANT l'ordonnance rendue le 4 mars 2024 autorisant la vente des actifs de 9440-5818 Québec inc. (« **PTT** ») et 9440-5776 Québec inc. (« **FPN** ») (la « **Vente** »);
- [3] CONSIDÉRANT le Certificat de clôture émis par le Contrôleur en lien avec la Vente en date du 12 mars 2024;

- [4] CONSIDÉRANT l'*Ordonnance de distribution intérimaire* rendue le 25 avril 2024 autorisant le Contrôleur à effectuer une distribution intérimaire aux créanciers dont les droits prendraient rang avant 9448-2486 Québec inc. et 9340-4671 Québec inc., si celles-ci s'avéraient reconnues comme créancières et comme détenant des sûretés valides et opposables;
- [5] CONSIDÉRANT les avis de rejet portant sur les réclamations soumises par 9448-2486 Québec inc. et 9340-4671 Québec inc. dans le cadre des procédures entreprises par PTT et FPN en vertu de la LACC (les « **Avis de rejet** ») notifiés aux avocats de 9448-2486 Québec inc. et 9340-4671 Québec inc. conformément à l'*Ordonnance de procédure des réclamations* le 6 mai 2024;
- [6] CONSIDÉRANT que le délai de dix (10) jours afin de déposer une demande en appel d'un avis de révision ou de rejet prévu à l'*Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la tenue des assemblées rectifiée* rendue le 1^{er} mars 20204 est échu et que l'avocat de 9448-2486 Québec inc. et de 9340-4671 Québec inc. a confirmé que les Avis de rejet ne feraient l'objet d'aucune contestation;
- [7] CONSIDÉRANT les représentations des procureurs présents lors de la présentation de la Demande et l'absence de contestation de la part des créanciers;
- [8] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de maintenir la réserve de 342 500 \$;
- [9] CONSIDÉRANT que personne ne conteste et ne s'oppose au paiement de 344 913,30 \$ pour les honoraires du Contrôleur et de ses avocats;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [10] **ORDONNE** que tout délai préalable à la présentation de la Demande soit, par la présente, abrégé et validé de sorte que la Demande soit dûment consignée en date des présentes et dispense de toute signification ultérieure;
- [11] **AUTORISE** le Contrôleur à conserver en fidéicommis les montants de 62 000 \$ relativement aux actifs immobiliers de PTT, 150 000 \$ relativement aux actifs mobiliers de PTT et 130 500 \$ relativement aux actifs mobiliers de FPN en raison de réclamations en cours, et ce, sujet à ententes ultérieures entre les parties concernées ou à ordonnances ultérieures de la Cour;

- [12] **AUTORISE** le Contrôleur à payer la somme de 344 913,30 \$ pour ses honoraires et débours et ceux de ses avocats à même les produits de la Vente et à distribuer le reliquat du produit de la Vente à Caisse Desjardins de la Rive-Nord du Saguenay (« **Desjardins** »);
- [13] **DÉCLARE** que la distribution autorisée dans le cadre de la présente ordonnance est contraignante pour tout syndic de faillite ou séquestre pouvant être nommé, et n'est pas nulle ou annulable ou réputée être une préférence, une cession, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou une transaction révisable en vertu de la LFI ou toute autre législation fédérale ou provinciale applicable, incluant les articles 1631 et ss. du *Code civil du Québec*, contre le Contrôleur ou Desjardins;
- [14] **DÉCLARE** qu'aucun recours ou autre procédure ne soit intenté contre le Contrôleur en raison de la présente ordonnance ou l'accomplissement de tout acte autorisé par la présente ordonnance, sauf sur autorisation de la Cour et que les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qu'au Contrôleur bénéficient de la protection résultant du présent paragraphe;
- [15] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou provision pour frais;
- [16] **LE TOUT, SANS FRAIS.**


DANIEL DUMAIS, j.c.s. JCS